

AFFINITY'S

129, Résidence Percevalière
38170 Seyssinet Pariset

☎ 04 76 15 31 95 - 06 10 81 54 65

www.affinitys.asso-seyssinet-pariset.fr

Contact : associationdeloisirs.affinitys@gmail.com

L'association où il fait bon vivre !!!

STATUTS

Article 1 : Titre.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre AFFINITY'S.

Article 2 : But.

Permettre de faire de nouvelles rencontres et de pratiquer des loisirs communs.

Article 3 : Siège social.

Le siège social est fixé à SEYSSINET (Isère).

Article 4 : Composition.

L'association se compose de membres actifs ou adhérents.

Article 5 : Les membres.

Sont membres actifs ou adhérents, les personnes qui ont acquitté la cotisation annuelle due pour l'année civile.

Article 6 : Admission.

Toute nouvelle adhésion devra être approuvée par le bureau.

Article 7 : Radiation.

La qualité de membre se perd par :

- ♦ la démission
- ♦ le décès
- ♦ la radiation prononcée par le conseil d'administration pour conduite non conforme aux statuts ou au règlement intérieur, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil pour être entendu.

Article 8 : Ressources.

Les ressources de l'association comprennent :

- la cotisation annuelle des adhérents dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration
- les éventuelles subventions des collectivités.
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 9 : Conseil d'administration.

L'association est dirigée par un conseil de membres, élus pour 1 an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

- un président.
- un ou plusieurs vice-présidents.
- un secrétaire et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint.
- un trésorier et si besoin, un trésorier adjoint.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 : Rôle des membres du bureau.

Le président

- convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.
- représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions après approbation du conseil d'administration.
- a qualité pour ester en justice au nom de l'association.

En cas d'absence il est remplacé par le vice-président et en cas d'empêchement par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

Le secrétaire

- est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives
- rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Le trésorier

- est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association,
- effectue tout paiement et perçoit toute recette sous la surveillance du président,

- tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Article 11 : Réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les 6 mois, sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12 : Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, des membres du conseil d'administration.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que des questions soumises à l'ordre du jour.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire.

Si besoin est, ou sur la demande du quart des membres de l'association ou du conseil d'administration, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 12.

Article 14 : Voix.

On entend par voix : les voix exprimées des personnes présentes.

Article 15 : Règlement intérieur.

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association ainsi que les modalités d'organisation des activités.

Article 16 : Dissolution.

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins des voix de l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Grenoble le 11 janvier 2017

Le président

Le vice-président